



COMMUNIQUE DE PRESSE n° 193/22

Luxembourg, le 1^{er} décembre 2022

Conclusions de l'avocat général dans l'affaire C-699/21 | E. D. L. (Motif de refus fondé sur la maladie)

Selon l'avocat général Campos Sánchez-Bordona, un risque grave pour la santé de la personne dont la remise est demandée peut justifier la suspension d'un mandat d'arrêt européen, mais non le refus pur et simple de son exécution

Dans le courant du mois de septembre 2019, l'Općinski sud u Zadru (tribunal municipal de Zadar, Croatie) a émis un mandat d'arrêt européen (ci-après le « MAE ») pour l'exercice de poursuites pénales à l'encontre d'E. D. L., résidant en Italie, prévenu d'avoir commis sur le territoire croate, en 2014, l'infraction de détention de stupéfiants dans le but de la distribution et de la vente. Selon un rapport d'expertise, E. D. L. souffre d'un trouble psychotique nécessitant une thérapie et il existe un risque important de suicide lié à son éventuelle incarcération. La juridiction italienne chargée de statuer sur l'exécution du mandat d'arrêt européen a interrogé la Cour constitutionnelle italienne sur la constitutionnalité de la loi de transposition de la décision-cadre 2002/584/JAI¹, dans la mesure où celle-ci pourrait enfreindre le droit à la santé garanti par la Constitution italienne. La Cour constitutionnelle italienne a saisi la Cour à titre préjudiciel d'une demande d'interprétation de la décision-cadre.

La Cour constitutionnelle italienne souhaite savoir s'il est possible d'appliquer, par analogie, la jurisprudence établie pour la première fois dans l'arrêt Aranyosi et Căldăraru², en vertu de laquelle l'exécution d'un MAE peut être refusée dans des circonstances exceptionnelles, lorsque des **défaillances systémiques et généralisées dans l'État membre d'émission** exposent la personne dont la remise est demandée au risque d'être soumise à des conditions de détention inhumaines ou dégradantes [contraires à l'article 4 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après la « Charte »)] ou au risque d'un procès dans lequel ses droits à un recours effectif et à accéder à un tribunal impartial ne sont pas respectés (article 47 de la Charte). Pour déterminer la plausibilité d'un tel risque, la Cour exige un **examen en deux étapes** : dans un premier temps, il convient de vérifier l'existence, dans l'État membre d'émission, de défaillances systémiques et généralisées susceptibles de mettre en péril la protection des droits fondamentaux de la personne dont la remise est demandée ; dans un second temps, il convient de vérifier s'il existe des motifs sérieux et avérés de croire que la personne concernée courra un risque réel d'atteinte à ses droits fondamentaux une fois remise à l'État membre d'émission.

¹ Décision-cadre 2002/584/JAI du Conseil, du 13 juin 2002, relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre États membres - Déclarations de certains États membres sur l'adoption de la décision-cadre (JO 2002, L 190, p. 1), telle que modifiée par la décision-cadre 2009/299/JAI du Conseil, du 26 février 2009, portant modification des décisions-cadres 2002/584/JAI, 2005/214/JAI, 2006/783/JAI, 2008/909/JAI et 2008/947/JAI, renforçant les droits procéduraux des personnes et favorisant l'application du principe de reconnaissance mutuelle aux décisions rendues en l'absence de la personne concernée lors du procès (JO 2009, L 81, p. 24).

² Arrêt du 5 avril 2016 dans les affaires jointes Aranyosi et Căldăraru, [C-404/15 et C-659/15 PPU](#) (voir CP n° 36/16). Voir également arrêts du 25 juillet 2018, Generalstaatsanwaltschaft (Conditions de détention en Hongrie), [C-220/18 PPU](#) (voir CP n° 114/18), et Minister for Justice and Equality (Défaillances du système judiciaire), [C-216/18 PPU](#) (voir CP n° 113/18), du 15 octobre 2019, Dorobantu, [C-128/18](#), et du 17 décembre 2020, Openbaar Ministerie (Indépendance de l'autorité judiciaire d'émission), [C-354/20 PPU et C-412/20 PPU](#) (voir CP n° 164/20).

Dans les conclusions présentées aujourd'hui, l'avocat général Manuel Campos Sánchez-Bordona considère qu'**il y a lieu, dans la présente affaire, de faire abstraction de la première de ces deux étapes, dans la mesure où le risque pour la santé de la personne dont la remise est demandée est associé non pas à d'éventuelles défaillances généralisées en matière de soins médicaux ou de détention dans l'État membre d'émission**, qu'aucune partie ne dénonce, mais à l'absence supposée de traitement adéquat du trouble psychiatrique dont souffre cette personne. **Il suffit par conséquent de vérifier si la personne dont la remise est demandée se verra garantir, dans l'État membre d'émission du MAE, les soins médicaux dont elle peut avoir besoin.**

Par ailleurs, l'avocat général Campos Sánchez-Bordona réitère que **le système instauré par la décision-cadre a pour pierres angulaires les principes de confiance et de reconnaissance mutuelles, le refus d'exécuter un MAE devant rester une exception à la règle**, et recommande, **plutôt que d'élargir par voie de jurisprudence les motifs de refus d'exécution**, d'exploiter les moyens que la décision-cadre met elle-même à la disposition des États membres lorsqu'elle prévoit qu'**il peut exceptionnellement être sursis à la remise pour des raisons humanitaires sérieuses**, telles que le risque pour la vie ou pour la santé de la personne recherchée (article 23, paragraphe 4).

Plutôt que de créer un nouveau motif de non-exécution d'un MAE, l'avocat général suggère de suivre la voie offerte par **l'article 23, paragraphe 4, de la décision-cadre**, qui prévoit un **canal de communication entre les autorités judiciaires d'émission et d'exécution**. Cette communication permettrait, d'une part, à l'autorité judiciaire d'exécution d'obtenir de l'autorité judiciaire d'émission des explications sur les traitements adaptés aux besoins médicaux de la personne recherchée disponibles dans les centres de détention ou de réclusion ; d'autre part, elle permettrait à l'autorité judiciaire d'émission d'obtenir des informations utiles afin d'apprécier le risque pour la santé de la personne recherchée et, le cas échéant, retirer le MAE à titre temporaire ou définitif. **Le risque grave pour la santé devient ainsi un motif qui présuppose l'autorisation de l'exécution du MAE et justifie la décision d'y sursoir.**

L'avocat général souligne que **le sursis doit être temporaire**, puisque le MAE devra être exécuté dès que les raisons humanitaires qui l'ont justifié ont cessé d'exister. Dans l'hypothèse où il y aurait lieu de prolonger le sursis, il incombera aux autorités judiciaires impliquées de rechercher des solutions adaptées et la remise ne pourra être laissée sans effets qu'en cas de dépassement d'un délai raisonnable.

L'avocat général propose par conséquent à la Cour de répondre à la Cour constitutionnelle italienne que, **si l'autorité judiciaire d'exécution estime que la remise d'une personne souffrant de pathologies graves, à caractère chronique et potentiellement irréversibles, pourrait exposer cette personne au risque de subir une atteinte grave à sa santé** (découlant d'une violation de l'article 3, **droit à l'intégrité de la personne**, ou de l'article 4, **interdiction de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants**, de la Charte pour des **motifs inhérents à son état de santé**), elle doit solliciter de l'autorité judiciaire d'émission **les informations permettant d'exclure l'existence de ce risque et est tenue, le cas échéant, de sursoir exceptionnellement et à titre temporaire à la remise** aussi longtemps que ce risque grave subsiste.

RAPPEL : Les conclusions de l'avocat général ne lient pas la Cour de justice. La mission des avocats généraux consiste à proposer à la Cour, en toute indépendance, une solution juridique dans l'affaire dont ils sont chargés. Les juges de la Cour commencent, à présent, à délibérer dans cette affaire. L'arrêt sera rendu à une date ultérieure.

RAPPEL : Le renvoi préjudiciel permet aux juridictions des États membres, dans le cadre d'un litige dont elles sont saisies, d'interroger la Cour sur l'interprétation du droit de l'Union ou sur la validité d'un acte de l'Union. La Cour ne tranche pas le litige national. Il appartient à la juridiction nationale de résoudre l'affaire conformément à la décision de la Cour. Cette décision lie, de la même manière, les autres juridictions nationales qui seraient saisies d'un problème similaire.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas la Cour de justice.

Le [texte intégral](#) des conclusions est publié sur le site CURIA le jour de la lecture.

Contact presse : Amanda Nouvel ☎ (+352) 4303 2524.

Restez connectés !

